



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.6/2005/5
22 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation
des plants de pommes de terre

Trente-cinquième session, 2-4 mai 2005, Genève

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**DOCUMENT DE TRAVAIL CONCERNANT DES DISPOSITIONS
RECONNAISSANT LE RISQUE DE DÉTÉRIORATION
D'UN LOT LIÉ AUX MALADIES ÉVOLUTIVES***

Présenté par le Royaume-Uni, les États-Unis et les Pays-Bas

Note du secrétariat: La norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre définit des tolérances de qualité applicables au point de contrôle à l'exportation. Les pays importateurs s'attendent toutefois à ce que ces normes de qualité s'appliquent aussi au point d'importation, ce qui est réaliste pour la plupart des maladies et défauts énumérés à l'annexe III de la norme, car ils n'évoluent pas en cours de stockage. Cependant, un certain nombre d'agents pathogènes affectant les pommes de terre provoquent des maladies qui peuvent progresser lors du stockage et, par conséquent, au cours de l'expédition: d'où le risque qu'une tolérance ne soit pas respectée au stade de l'importation, même si elle l'était au stade de l'exportation. Le présent document contient des éléments qui ont servi de base aux discussions et à la proposition présentées dans le document 2005/4.

* Ce document n'a pu être soumis dans les délais, le secrétariat ne disposant pas de moyens suffisants.

Introduction

La norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre définit des tolérances de qualité applicables au point de contrôle à l'exportation. Les pays importateurs s'attendent toutefois à ce que ces normes de qualité s'appliquent aussi au point d'importation, ce qui est réaliste pour la plupart des maladies et défauts énumérés à l'annexe III de la norme, car ils n'évoluent pas en cours de stockage. Cependant, un certain nombre d'agents pathogènes affectant les pommes de terre provoquent des maladies qui peuvent évoluer en cours de stockage et, par conséquent, au cours de l'expédition. Ainsi, il se peut qu'une tolérance ne soit pas respectée au point d'importation, même si elle l'était au point d'exportation, en particulier si le transport des plants de pommes de terre s'est effectué dans de mauvaises conditions de manutention et de conservation. Parmi les maladies qui peuvent évoluer durant cette période, il convient de mentionner la pourriture sèche, la gangrène, les pourritures d'origine bactérienne, le mildiou, la gale argentée et l'oosporiose. La seule rubrique de la norme CEE-ONU dont on peut considérer qu'elle fait état de maladies évolutives est le point 2 de l'annexe III concernant la pourriture sèche et la pourriture humide. Le développement d'une série de maladies de pourriture peut être déclenché par des meurtrissures causées lors du triage, au cours de la préparation des lots, et par des conditions favorisant le développement de ce genre de maladies pendant le transport. À l'heure actuelle, la norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre ne contient aucune disposition ou clause qui tienne compte de la baisse de qualité qui peut être constatée entre le point de contrôle à l'exportation et le point de contrôle à l'importation du fait du développement de ces maladies.

Propositions envisageables

Variante 1: Ajout d'une disposition instaurant une obligation générale de qualité des lots

Les normes CEE-ONU pour d'autres produits agricoles comportent une disposition générale qui précise que l'Autorité nationale désignée doit être assurée que le produit peut être transporté avec un risque minimum de détérioration entre le moment de son départ et celui de son arrivée à destination. Bien entendu, il est important que les lots renfermant des tubercules touchés par des maladies de pourriture évolutives ne soient pas acceptés du seul fait qu'ils satisfont aux critères de tolérance. D'autres facteurs peuvent influencer sur l'acceptabilité d'un lot destiné à la commercialisation. Par exemple, il se peut que les tubercules infectés n'aient pas le temps de pourrir s'ils sont examinés un ou deux jours après le triage. Dans ce cas, il y a un risque sérieux que le lot se détériore pendant le transport. L'ajout d'une obligation générale dans la norme permettrait à l'Autorité nationale désignée de prendre des mesures supplémentaires en pareille situation. Le lot pourrait être consigné pendant plusieurs jours pour déterminer si des pourritures peuvent apparaître ou le vendeur pourrait être prié d'éliminer les tubercules atteints de pourriture. Il est proposé d'insérer l'énoncé suivant au point II. A. Caractéristiques minimales:

L'état des plants de pommes de terre au point d'exportation, notamment en ce qui concerne les maladies évolutives telles que les pourritures des tubercules (annexe III), doit être tel qu'il permette au produit:

- *De supporter le transport et la manutention;*
- *D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.*

Variante 2: Maintenir la tolérance actuelle de 1 % et ajouter une disposition concernant la supervision des inspections par l'Autorité nationale désignée

La solution consisterait à conserver la tolérance actuelle de 1 % et à proposer un énoncé d'orientation générale sur l'utilisation de tolérances plus strictes lors de l'inspection au point d'exportation pour réduire au minimum le risque d'aggravation des maladies évolutives après l'inspection. Il conviendrait donc d'ajouter l'énoncé suivant au point 2 de l'annexe III, qui définit la norme applicable en matière d'inspection des tubercules: «S'agissant des maladies évolutives telles que les pourritures, l'inspection au point d'exportation peut ne donner qu'une indication de la qualité au lieu de livraison car il arrive qu'une aggravation imprévisible de la maladie se produise dans des lots qui étaient conformes à la tolérance minimale à l'exportation. Les pays producteurs peuvent appliquer, au point d'exportation, une tolérance plus basse qui permette de respecter la tolérance de 1 % au point de livraison.». L'ajout de cette disposition reviendrait à assimiler la tolérance de 1 % à une tolérance à destination sans utiliser, pour autant, la terminologie correspondante qui n'est pas employée dans les autres normes CEE-ONU.

Variante 3: Introduction d'une tolérance à destination spécifique

Cette tolérance à destination définirait une norme de qualité qui devrait raisonnablement être atteinte au point d'importation en partant d'un niveau de tolérance spécifique à l'exportation. Toutefois, l'adoption d'une tolérance à destination ne serait pas conforme à l'approche suivie dans les autres normes agricoles CEE-ONU. En outre, le respect de cette tolérance échapperait au contrôle de l'Autorité nationale désignée, chargée de vérifier les exportations. L'introduction de tolérances à destination pourrait s'avérer opportune s'agissant de maladies évolutives, mais elle serait moins appropriée pour d'autres maladies comme la gale commune. L'introduction de tolérances à destination serait donc pertinente pour certaines maladies mais pas pour d'autres. L'introduction, dans la norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre, de tolérances à destination pour certaines maladies et non pour d'autres pourrait être source de confusion. Cette variante n'a pas été retenue à la réunion de la Section spécialisée en 2004 et ne devrait pas figurer parmi les propositions soumises, lors de la prochaine réunion en 2005.
